

Commune de Anor

date de dépôt : 28 janvier 2014
demandeur : SAS JEFERCO, représentée par
Monsieur ROSADO Jean-François
pour : construction d'une usine à pellets
adresse terrain : ZI Saint-Laurent à Anor
(59186)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Anor

Le maire de Anor,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 janvier 2014 par la SAS JEFERCO, représentée par Monsieur ROSADO Jean-François demeurant 138 Rue de la Louvière, à Lille (59800);

Vu l'objet de la demande consistant, sur un terrain situé ZI Saint-Laurent, à Anor (59186), en la construction d'une usine à pellets créant une surface de plancher de 3 7 32 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20/05/1981;

Vu l'avis réputé favorable de NOREADE – Régie SIDEN-SIAN ;

Vu l'avis réputé favorable de SNCF – Etablissement équipement du Hainaut ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lille ;

Vu l'avis ci-joint de la DREAL Nord/Pas-de-Calais - Service Energie Climat Logement Aménagement du Territoire en date du 21/02/2014 ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil Général - Direction de la Voirie Départementale en date du 20/02/2014 ;

Vu l'avis ci-annexé d' E.R.D.F. - Agence Raccordement Electricité en date du 26/02/2014 ;

Vu l'accord de prise en charge du financement du renforcement de réseaux ou déplacement de la ligne HT par la Communauté de Communes Sud-Avesnois en date du 13/03/2014 ;

Vu le récépissé de dépôt au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29/01/2014 ;

Vu l'étude d'impact ci-jointe ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé ZI Saint-Laurent à Anor (59186), en la construction d'une usine à pellets ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement , doit, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant les dispositions de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précisent que « lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- a) avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ;*
- b) avant la décision d'enregistrement prévue par l'article L512-7-3 de ce code pour lmes installations soumises à enregistrement. » ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Anor, le
Le maire

21 MARS 2014

Joëlle BOUTTEFEUX



FISCALITE : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement Communale, de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Ces taxes feront l'objet d'un titre de perception qui vous sera transmis par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.